



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 05/04/2024

Références : DEP-MAN-2024-00048
Code AIOT : 0006409323

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINETTO Entreprise

Zone de Proviou
04200 Sisteron

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement MINETTO Entreprise implanté Zone de Proviou Parcelles 241,243,245 et 247 04200 Sisteron. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINETTO Entreprise
- Zone de Proviou Parcelles 241,243,245 et 247 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006409323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit (enregistrement)et de recyclage (déclaration) de déchets inertes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan pluriannuel de contrôle / situation administrative / gestion de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47	Sans objet
10	Généralités	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 49	Sans objet
11	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.	Sans objet
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.	Sans objet
13	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installations relevant du régime ICPE de l'enregistrement sous le régime de l'antériorité pour la station de transit (rubrique 2517-1) et de la déclaration pour les installations de traitements de matériaux mobiles rubrique ICPE 2515-1-b.

Un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2515-1-a va être déposé pour fin juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que les plans présentés par l'exploitant ne correspondaient pas en tout point aux installations visitées et à la demande d'antériorité du 20/11/2013. Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan à jour des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ;- la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;- le plan de localisation des risques (art. 10) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;- le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;- les consignes d'exploitation (art. 21) ;- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ;- le registre des résultats des mesures

des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ;– les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;– la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;– le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;– les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ;– les registres des déchets (art. 47 et 48) ;– le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;– le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Constats :

Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que les installations présentent sur le site, relèvent :

- pour la rubrique 2517-1 station de transit de matériaux minéraux, de déchets inertes et de recyclages relevant du régime de l'enregistrement (déclaration des droits d'antériorités du 20/11/20213,
- pour la rubrique 2515-2 installations de traitements (broyage concassage) de matériaux minéraux, de déchets inertes et de recyclages relevant du régime de l'enregistrement (déclaration des droits d'antériorités du 20/11/20213, régime déclaration).

La puissance des installations sur site est supérieure à 200kw.

L'exploitant s'est engagé à fournir une demande d'enregistrement et de mise à jour de ses installations avant fin juin 2024.

Il est attendu de la part de l'exploitant déposer ce dossier avant le 1/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Constats :

Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées,
- les pistes sont équipées d'asperseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les poussières
Prescription contrôlée : Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que l'arrosage des pistes était déclenché par l'opérateur du site en fonction des conditions météo. Des consignes sont établies en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. C'est Monsieur CAPORGNO Laurent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Les consignes d'exploitations sont consignées dans le document unique de l'exploitant et dans le classeur de consignes du site. Un plan général est existant à l'entrée du site. Ce plan doit faire l'objet d'une mise à jour et notamment lors de la dépose du dossier d'enregistrement au mois de juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :— d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté la présence de moyens de lutte contre l'incendie et notamment: <ul style="list-style-type: none">• une citerne de 60 m³ équipée d'un raccord DSP• d'un poteau incendie à moins de 200m,• d'extincteurs à poudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, VGP incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le rapport présenté le jour de l'inspection est daté de février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté la présence de containers de déchets pour le plastic, le bois et la ferraille. Ces containers sont évacués vers les filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance de ses émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant indiquera dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance de la qualité de l'air (mesures des poussières environnementales), le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels seront effectués les relevés. L'exploitant n'a pas mis en place les mesures sur les émissions sonores générées par l'installation et permettant d'estimer la valeur de l'émergence réglementée. Ces éléments sont à intégrer dans le dossier de demande d'enregistrement qui sera déposé pour fin juin 2024
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de déposer le dossier d'enregistrement pour fin juin 2024 selon ses engagements lors de l'inspection en prenant en compte les programmes de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le plan présenté le jour de l'inspection n'est pas à jour. Ce plan sera mis à jour dans le cadre du dossier d'enregistrement qui sera déposé pour fin juin 2024.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de déposer le dossier d'enregistrement pour fin juin 2024 avec le plan à jour des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection a constaté que l'usage de l'eau sur site est réservé : <ul style="list-style-type: none">• à l'arrosage des tas de matériaux et des pistes à l'aide d'asperseurs,• au remplissage de la réserve incendie. Ces éléments seront complétés dans le dossier de demande d'enregistrement concernant la rubrique 2515-1 traitement de matériaux (broyage, concassage et tamisage). Ce dossier sera déposer pour fin juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de l'inspection du 2/10/2023, l'Inspection n'a pas relevé de trace de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite